



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MERCREDI 28 JUIN 2023

Délibération N°39/2023

Recrutement d'agents contractuels sur emploi permanent : mise à jour

4.2

Rapporteur : Mounir CHAKKAR

Nombre de membres en exercice	17
Nombre de présents	11
Nombre de pouvoirs	2
Nombre de votants	13

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juin à 17 h 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués le dix-neuf juin 2023, se sont réunis Salle des commissions à Dreux, sous la présidence de Monsieur Mounir CHAKKAR

Étaient présents :

Mounir CHAKKAR, Carine GENTIL, Caroline VABRE, Valérie VERDIER DAUTREME, Isabelle ANTORE, Nadine CHOLIN, Jacques DAUTREME, Régine-Françoise MAILLET, Jacqueline RUULT, Marie-Christine RUTKOWSKI, Nadine TOUTAIN.

Étaient excusés :

Pierre-Frédéric BILLET donne pouvoir à Mounir CHAKKAR, Silvia COUSIN donne pouvoir à Valérie VERDIER-DAUTREME, Yucel KISA, Christine PICARD, Sophie WILLEMIN, Frédérique GASSE.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Cécile CABRITA, Directrice du CCAS

Les emplois permanents de la fonction publique ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires sauf dérogation prévue par une disposition législative. Par conséquent, le recrutement des contractuels doit non seulement rester l'exception mais également être autorisé par le législateur.

Les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'emplois permanents qui ne peuvent être pourvus à ce jour par des fonctionnaires titulaires.

La loi élargit les cas de recours au contrat pour occuper à titre permanent des emplois permanents.

Il est désormais possible de recruter par contrat sur les emplois de catégories A, B et C (et non plus seulement de catégorie A) lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. La notion de « nature des fonctions » correspond à l'hypothèse des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

La notion des « besoins du service » correspond à l'idée d'assurer la continuité des services publics. Les recrutements dans cette hypothèse doivent avoir été précédés d'appel de candidature infructueux. De même, la notion de besoins de service peut être justifiée par l'avantage déterminant procuré par le profil d'un candidat tel que la possession d'un diplôme particulier ou d'une compétence très spécialisée ou d'une certaine expérience professionnelle.

La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé l'établissement de contrats à durée déterminée d'une durée de trois ans maximum, renouvelables par reconduction expresse. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale.

Cette délibération concerne désormais la mise à jour des cadres d'emplois ci-dessous :

- Aides-soignants territoriaux
- Agents sociaux territoriaux

- Auxiliaires de soins territoriaux
- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Assistants territoriaux socio éducatifs
- Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux

Aussi, les agents contractuels recrutés à titre permanent sur emplois permanents doivent suivre une formation d'intégration et de professionnalisation, sauf si leur contrat est conclu pour une durée inférieure à un an.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.6 ; L.332-23 et L. 332-24 ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 14 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu les délibérations n° 84/2021 du 22 octobre 2021 et 41/2022 du 29 mars 2022 ;

Considérant que les besoins du CCAS justifient le recours à des recrutements de personnel contractuel ;

Considérant que les emplois ainsi créés répondent aux missions d'intérêt général poursuivies par le CCAS et aux besoins de fonctionnement des services ;

Considérant que cette liste fera également l'objet d'actualisations ultérieures en cas de nouvelle création, suppression ou modification de postes ou encore de refonte statutaire ;

Considérant que le contractuel recruté devra justifier des diplômes et/ou titres et/qualifications exigés relatifs aux grades des cadres d'emplois concernés ;

Considérant que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire des grades des cadres d'emplois concernés ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé de Mounir CHAKKAR,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

- **Autorise** le recrutement d'agents contractuels sur emploi permanent dans les conditions définies par le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019,
- **Dit** que les crédits sont inscrits aux budgets respectifs,
- **Approuve** la mise à jour présentée ci-dessus.

Le registre dûment signé par tous les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour le Président, par délégation de signature
Le Vice-Président du
Centre Communal d'Action Sociale


Mounir CHAKKAR

Document certifié exécutoire
Dépôt à la Sous-Préfecture de Dreux le
et affichage le 07 JUL. 2023

